



COMMUNE DE COLLOMBEY-MURAZ

Règlement d'application du RCCZ concernant les places de parcs et les places de jeux privées

Le Conseil municipal de Collombey-Muraz

- vu le règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) ;
- vu le préavis de la délégation des constructions ;
- vu les débats tenus en séance du Conseil du 28 novembre 2013 ;

arrête

Article premier - Objet

Le présent règlement a pour objet :

- a) de préciser les situations dans lesquelles, en application de l'article 28, lit. a et b RCCZ, un constructeur peut être dispensé d'aménager des places de parc ou de jeux ;
- b) de fixer la contribution de remplacement, en application de l'article 28, lit. c RCCZ.

Article 2 – Principe

¹ Une dispense ne peut être envisagée qu'en cas d'impossibilité effective d'aménagement.

² Pour pouvoir prétendre à bénéficier d'une dispense d'aménagement de place de parc ou de jeux, le constructeur doit déposer tous les documents nécessaires permettant au Conseil municipal de constater que l'ensemble des études de faisabilité pour intégrer des places de parc ou une place de jeux ont été effectuées et qu'elles confirment l'impossibilité.

³ En cas de doute, le Conseil municipal peut exiger du requérant toute démarche complémentaire tendant à attester de l'impossibilité d'aménagement.

Article 3 – Montant de la contribution pour les places de stationnement

¹ Pour les places de stationnement, la contribution de remplacement s'élève à Fr. 10'000.- par place de parc.

² Ce montant pourra être revu en tout temps par le Conseil, en fonction de l'évolution des circonstances.

³ Le versement de cette contribution ne permet pas de prétendre à une ou plusieurs places de parc attribuées sur un fonds public.

Article 4 – Montant de la contribution pour les places de jeux

¹ Pour les places de jeux, la contribution par m² de surface manquante est de Fr. 300.-/m².

² Ce montant pourra être revu en tout temps par le Conseil, en fonction de l'évolution des circonstances.

³ Le versement de cette contribution ne permet pas de prétendre à une ou plusieurs places de jeux attribuées sur un fonds public.

Article 5 – Utilisation de la contribution de remplacement

Les montants des contributions de remplacement versés sont utilisés, dans le cadre du compte de fonctionnement, pour l'aménagement et l'entretien des places publiques dans les différents villages.

Article 6 – Entrée en vigueur

Le présent règlement d'application entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014

Décidé par le Conseil municipal en séance du 28 novembre 2013

COMMUNE DE COLLOMBEY-MURAZ

LE PRESIDENT :

Y. Buttet

LE SECRETAIRE :

G. Parvex